

Arrêt

**n° 245 922 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous étiez hôtesse d'accueil à l'aéroport de Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir obtenu votre baccalauréat, vos parents n'ont pas voulu que vous poursuiviez vos études et ont décidé de vous marier à un cousin. Ledit mariage – religieux – a été scellé début 2014. Fin de la même année, vous avez toutefois décidé de quitter votre mari que vous n'aimiez pas. Cette décision a mécontenté votre famille qui vous a bannie. Vous êtes allée vous installer chez une amie du nom de [N.C.], à Dubréka. Chez elle, vous avez rencontré des femmes qui, comme vous, avaient été excisées, mariées contre leur volonté mais également des femmes victimes de violences sexuelles. En discutant avec elles, vous avez pris conscience du fait que, contrairement à vous, elles n'avaient pas d'endroit où se réfugier si elles quittaient leur mari et étaient donc souvent obligées de retourner chez ce dernier. L'idée vous est alors venue de créer un centre d'accueil pour ces femmes, mais aussi pour les homosexuels comme votre frère. Ainsi, vous avez acheté, en février 2017, un terrain à Kagbelen (commune de Dubréka) pour y construire ledit centre. Votre projet a toutefois été mal vu, car contraire aux valeurs et moeurs guinéennes. Vous avez alors commencé à connaître des problèmes avec des chefs de quartiers mais également avec des jeunes qui vous ont à plusieurs reprises agressée avec des cailloux. Parallèlement à ces problèmes, en octobre 2017, vous avez accouché d'une petite fille prénommée [M.] et issue d'une relation que vous avez entretenue avec un de vos partenaires. Cette naissance n'a pas amélioré vos relations avec votre famille, au contraire. Un jour de juillet 2018, les jeunes du quartier vous ont une nouvelle fois agressée et ont même mis le feu à votre véhicule. Vous avez alors pris conscience que votre vie était en danger et avez décidé de quitter le pays. Vous avez confié votre fille à votre amie Néné et, cinq jours à peine après l'incendie de votre voiture, vous avez quitté la Guinée.

Ainsi, début août 2018, munie de votre propre passeport, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous avez ensuite transité par l'Espagne et d'autres pays dont vous ignorez le nom pour arriver en Belgique fin janvier 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 février 2019.

Le 12 août de la même année, cette instance a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre rencontre, estimant que l'Espagne était responsable de l'examen de votre dossier. Finalement, la Belgique a été reconnue responsable et l'Office des étrangers a transmis votre dossier au Commissariat général le 4 février 2020.

Auprès de celui-ci, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être persécutée par les autorités de votre quartier, votre communauté peule et/ou les jeunes du quartier en raison de votre projet de création d'un centre d'accueil pour femmes et homosexuels. Vous soutenez également craindre d'être obligée de retourner vivre auprès de votre mari et craindre que votre fille – qui est née hors des liens du mariage - soit excisée.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des photos, des cartes professionnelles, des documents relatifs à l'achat d'un terrain à Kagbelen, des documents relatifs à la naissance de votre fille et un certificat d'excision à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir été mariée contre votre gré par vos parents (en réalité votre oncle et votre mère – votre père étant décédé quand vous étiez petite) à un cousin, [S.T.]. Vous ajoutez que vous avez quitté ce mari pour vous réfugier chez une amie du nom de [N.C.], où vous avez fait la connaissance de femmes qui rencontraient elles aussi des problèmes comme le vôtre. C'est alors que vous auriez eu l'idée de créer un centre d'accueil pour femmes, lequel vous aurait causé des ennuis et contrainte à fuir votre pays.

Cependant, interrogée plus en avant au sujet de votre mariage, vous affirmez devant le Commissariat général tantôt « j'étais mariée de 2012 à 2014 » (entretien personnel CGRA, p. 6), tantôt vous être mariée en 2014 et avoir quitté votre mari à la fin de la même année (entretien personnel CGRA, p. 7). Vous soutenez également devant cette instance que votre mari est, comme vous, d'ethnie peule (entretien personnel CGRA, p. 7). Or, lors de votre premier interview à l'Office des étrangers, vous avez non seulement déclaré que votre mari était malinké, mais aussi que votre mariage avait été scellé en août 2010 et que vous étiez séparée de lui depuis la fin de l'année 2016 (Déclaration OE, rubriques 14 et 15A). Vous n'avez pas été confrontée à ces contradictions majeures mais, dès lors que vous avez confirmé vos déclarations faites auprès de l'Office des étrangers au début de votre entretien personnel sans vouloir y modifier quoi que ce soit et dès lors que vous avez déclaré que vos auditions à l'Office des étrangers s'étaient bien passées (entretien personnel CGRA, p. 2-3), le Commissariat général estime que lesdites contradictions peuvent valablement vous être opposées. Celles-ci sont fondamentales puisqu'elles touchent à l'origine même de vos problèmes. En effet, si votre mariage et votre séparation d'avec votre mari ne sont pas établis, il n'est pas non plus possible de croire que vous vous êtes réfugiée chez une amie où vous avez rencontré des femmes qui vous ont donné l'idée de créer un centre d'accueil.

A cela s'ajoute que vous vous méprenez quant aux différentes adresses où vous auriez vécu entre 2014 et 2018. Ainsi, au Commissariat général, vous expliquez avoir vécu dans le quartier de Bonfi, chez votre mari, durant l'année 2014. Vous ajoutez que vous êtes ensuite partie à Dubréka, chez votre copine [N.C.], et précisez n'y être restée que trois mois, en 2015. Vous affirmez avoir ensuite pris une maison à Hamdallaye où vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays en 2018 (entretien personnel CGRA, p. 4-5, 10, 21). Or, à l'Office des étrangers, non seulement vous n'avez à aucun moment mentionné le fait d'avoir vécu dans le quartier de Bonfi (celui de votre prétendu mari) ou dans celui d'Hamdallaye lorsqu'il vous a été demandé de donner « un bref aperçu des lieux de résidence principaux pendant les dernières années, avec date d'arrivée et de départ de cette adresse », mais en plus vous avez déclaré que votre dernière adresse en Guinée était à Dubréka (donc chez votre amie [N.C.]) et y avoir séjourné six mois en 2018 (Déclaration OE, rubrique 10). Confrontée en partie à ces contradictions, vous vous limitez à reporter la faute sur l'agent de l'Office des étrangers qui aurait formulé la question des lieux de résidence autrement que l'Officier de Protection du Commissariat général (entretien personnel CGRA, p. 30), ce qui ne suffit à emporter notre conviction. Rappelons en effet que vous avez confirmé la véracité des informations contenues dans les questionnaires de l'Office des étrangers et que vous les avez signés pour accord, vous rendant par-là responsable de leur contenu. Ces inconstances quant à vos différents lieux de résidence dans les dernières années avant votre départ du pays nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, relevons que vous alléguiez devant le Commissariat général avoir eu une fille, [M.], en octobre 2017. Vous soutenez qu'elle serait née hors des liens du mariage, ce qui a détérioré encore davantage votre relation avec les membres de votre famille qui étaient déjà fâchés que vous ayez quitté votre mari. Or, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des enfants lors de votre premier interview à l'Office des étrangers, vous avez répondu par la négative (Déclaration OE, rubrique 16). Confrontée à cela, vous répondez : « Bien sûr que je l'avais signalé [...]. Quand ils m'ont posé la question est-ce que j'avais des enfants, j'ai dit oui, je me rappelle bien » (entretien personnel CGRA, p. 9). Cette réponse ne peut toutefois suffire à emporter la conviction du Commissariat général. Rien n'explique, en effet, si vous l'aviez réellement dit, que cet enfant n'ait pas été mentionné dans la rubrique prévue à cet effet. Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général estime incohérent qu'avant de vous lancer – quasiment seule - dans un projet d'une telle ampleur, à savoir la construction et l'ouverture d'un centre d'accueil d'une dizaine de chambres pour femmes excisées, mariées de force, victimes de violences et pour homosexuels (entretien personnel CGRA, p. 23), vous ne vous soyez pas davantage interrogée quant à la concrétisation effective d'un tel projet et interrogée quant à l'existence d'autres centres du même

genre. Vous déclarez en effet avoir acheté un terrain mais, mis à part cela, vous n'avez consulté / rencontré personne pour discuter de votre projet et vous n'avez pas cherché à savoir si d'autres projets de ce type existaient déjà. De plus, votre explication relative au financement dudit centre reste très vague (« La construction n'allait pas se faire du jour au lendemain, c'est au fur et à mesure de mon travail que j'allais financer, jusqu'à ce que le projet se finance » - entretien personnel CGRA, p. 22, 23, 27). Cette constatation nuit, elle aussi, à la crédibilité de votre histoire.

Enfin, le Commissariat général s'étonne du fait que vous n'avez envisagé aucune autre solution pour régler vos problèmes liés à la construction de ce centre d'accueil que celle de quitter définitivement votre pays. Vous n'avez en effet pas cherché à demander la protection de vos autorités et ce uniquement parce que vous supposez que « la police ne peut pas me protéger devant le chef de quartier [...] C'est comme ça là-bas » (entretien personnel CGRA, p. 27, 28) et vous n'avez pas non plus envisagé de déménager. Interrogée quant à savoir pourquoi, vous répondez, sans plus : « Pour rien, car je ne voulais pas m'éloigner de mon lieu de travail » (entretien personnel CGRA, p. 29). La simplicité déconcertante avec laquelle vous avez quitté votre pays (5 jours à peine après en avoir pris la décision ; entretien personnel CGRA, p. 28) et sans envisager au préalable d'autres solutions ne permet pas davantage d'accréditer votre récit aux yeux du Commissariat général.

Au surplus, relevons que vous vous contredisez quant au moment où vous auriez quitté la Guinée ainsi que quant au laps de temps passé au Maroc et en Espagne avant d'arriver en Belgique. Ainsi, devant le Commissariat général, vous affirmez avoir quitté la Guinée au début du mois d'août 2018 et avoir embarqué pour le Maroc où vous êtes restée – selon les versions – quatre ou six mois. Vous ajoutez qu'après le Maroc, vous vous êtes rendue en Espagne où vous êtes restée un mois (entretien personnel CGRA, p. 5, 15). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée fin juillet 2018, n'être restée au Maroc que deux jours et avoir séjourné en Espagne du 5 ou 6 août 2018 jusqu'à janvier 2019, soit durant environ cinq mois (Déclaration OE, rubrique 37).

Le Commissariat général considère que les contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, dès lors que la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause, les craintes dont vous faites état (de devoir retourner vivre chez votre mari, d'être persécutée par la communauté peule, les autorités ou les jeunes de votre quartier et que votre fille soit excisée ; entretien personnel CGRA, p. 8, 17, 18, 19, 29, 30) sont considérées comme sans fondement. Pour les mêmes raisons, la crainte invoquée par votre avocat de mettre votre vie en danger pour protéger votre fille de l'excision (entretien personnel CGRA, p. 31) est elle aussi considérée comme non-fondée.

Vous ou votre avocat n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision :

Les cartes professionnelles et les deux photos qui y sont jointes (farde « Documents », pièces 1) tendent à attester du fait que vous travailliez à l'aéroport de Conakry (entretien personnel CGRA, p. 14), élément nullement contesté dans la présente décision.

Vous déposez ensuite d'autres photos (farde « Documents », pièces 2) afin de montrer aux instances d'asile votre fille [M.], votre terrain à Kagbélen, le début de la construction et le fait que les jeunes du quartier vous agressaient (entretien personnel CGRA, p. 14-15). Le Commissariat général relève toutefois qu'elles ne contiennent aucune information déterminante quant aux circonstances et/ou à l'époque où elles ont été prises, ni quant à l'identité et/ou le lien vous unissant à la petite fille représentée. Elles ne permettent donc pas, à elles seules, à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

L'attestation de cession datée du 6 février 2017 et les deux plans (farde « Documents », pièces 3-4) tendent à attester du fait qu'un certain Monsieur [S.S.] vous a cédé un terrain à Kagbélen en février 2017, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En effet, c'est le fait que vous ayez voulu construire un centre d'accueil et que vous ayez rencontré des problèmes en raison de ladite construction qui est contesté ici.

L'attestation de [S.S.] datée du 3 février 2017 dans laquelle celui-ci certifie que vous lui avez remis 30 millions de francs guinéens pour l'acquisition d'un terrain sur lequel vous allez construire « un centre d'accueil pour des personnes homosexuels (sic) et victimes de violences sexuels (sic) » (farde « Documents », pièce 5) est un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. De plus, l'auteur ne mentionne nullement sur quoi il se base pour affirmer que vous avez acquis le terrain pour « usage d'un centre d'accueil pour des personnes homosexuels (sic) et victimes de violences sexuels (sic) ». Ce témoignage ne dispose donc pas d'une force probante suffisante que pour inverser le sens de cette décision.

Vous remettez également un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 14 août 2020 et une transcription de ce dernier (farde « Documents », pièces 6) afin de prouver l'existence de votre fille [M.]. Toutefois, seule une force probante très limitée peut être accordée à ces documents. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : la délivrance des extraits d'actes de naissance », 29 janvier 2018) qu'il existe une corruption généralisée en Guinée et que les différents documents d'état-civil, dont les actes de naissance et jugements supplétifs, sont peu fiables car rendus « à la demande, sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes ». Des avis unanimes des sources consultées, les documents relatifs à l'état-civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents d'état-civil que vous présentez. Cela est d'autant plus vrai que le jugement supplétif que vous remettez se réfère à l'article 201 du Code Civil guinéen. Or, selon nos informations, celui-ci concerne les actes de mariage, et non les actes de naissance. Ce sont en effet les articles 192 à 200 qui traitent des actes de naissance (farde « Informations sur le pays », articles 192 à 201 du Code Civil guinéen). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que les documents d'état-civil que vous déposez ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour prouver l'existence d'une fille dont vous n'avez pas fait mention à l'Office des étrangers.

Enfin, le certificat d'excision émanant du docteur Caillet et daté du 29 janvier 2019 (farde « Documents », pièce 7) atteste que vous avez subi une excision de type 2. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (entretien personnel CGRA, p. 14, 30). Quant aux affirmations du médecin selon lesquelles vous auriez été violée en Espagne et que vous auriez des problèmes psychologiques à cause de cela (PTSD), il y a lieu de relever, d'une part, qu'il n'est nullement habilité pour affirmer ce genre de propos et, d'autre part, qu'alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises d'en parler, vous n'avez à aucun moment évoqué de violences sexuelles durant votre exil (entretien personnel CGRA, p. 16, 30). Aussi, ce document ne permet pas d'invalider les arguments qui précèdent et de prendre une autre décision dans votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance ; elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un rapport du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 3 avril 2020, intitulé « Guinée - La situation ethnique », un article du 14 janvier 2019 relatif à la légalisation de la polygamie, des publications sur le site Internet du Commissariat général.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la

demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant l'absence de demande de protection de la requérante auprès de ses autorités nationales, motif non nécessaire en l'espèce puisque le récit d'asile est jugé non crédible. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives, d'une part, aux circonstances du mariage de la requérante qui est à la base de sa demande de protection internationale et d'autre part, à l'existence même de sa fille.

Le Conseil estime ensuite que les autres éléments avancés par la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine des persécutions et craintes alléguées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle insiste pour que soit écartée des débats les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers, en raison de l'absence de garanties procédurales minimales liées notamment à l'absence d'avocat lors de l'introduction de sa demande de protection internationale ; la partie requérante considère que la confirmation des propos de la requérante en début d'entretien personnel au Commissariat général ne suffit pas pour prendre en compte lesdites déclarations.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. En effet, il constate que les propos mentionnés dans la déclaration à l'Office des étrangers sont clairs et sans ambiguïté, de plus non contestés avant la requête introductive d'instance devant le Conseil. Il n'aperçoit nullement en quoi la présence d'un avocat aurait pu modifier de tels propos, tenus dès le début de la procédure de demande de protection internationale de la requérante. Les contradictions relevées entre ce document et les propos ultérieurs de la requérante sont en outre fondamentales, compte tenu du récit qu'elle invoque. Partant, le moyen n'est pas fondé.

La requête tente par ailleurs de trouver des justifications aux incohérences et lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne déposer aucune documentation quant à la situation d'une personne qui souhaite créer un refuge pour femme.

a) À cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il revient au premier chef au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, même si l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'information pertinente concernant les éléments principaux de son récit d'asile. La partie défenderesse estimant ce récit non crédible, la recherche d'informations à ce sujet s'avère inutile en l'espèce.

b) Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – cfr à cet égard le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* -ci-après *Guide des procédures et critères-*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'entretien personnel figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.6. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées

cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. Les documents annexés à la requête ne modifient aucunement les constats liés à l'analyse de la présente demande de protection internationale ; en effet, ils sont tous de nature tout à fait générale et ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.11. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS